



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2014

SPECIAL N ° 4 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure, au titre de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, la commune de Belcaire de mettre en conformité le système d'assainissement communal | 1 |
| Arrêté N °2014311-0002 - Sondages géotechniques liaison électrique sous- marine Midi Provence | 5 |

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014258-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation au profit de l'EPF LR. | 10 |
|--|----|

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014293-0008 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU pour l'étude et l'aménagement de la ZAC des Exals | 20 |
|---|----|



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014310-0003
mettant en demeure, au titre de l'article L. 216-1 du code de l'environnement,
la commune de Belcaire de mettre en conformité le système d'assainissement communal**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transposée en droit français ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.211-1 à L.211-3, L.212-1 à L.212-2-3, L.214-1 à L.214-6, L216-1 et R.211-94, R.211-95, R.212-3 à R.212-24, R.214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15 et L. 2224-17, R. 2224-10 à R. 2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les informations concernant la destruction de l'actuelle station d'épuration, portées à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement le 29 octobre 2013

VU le récépissé de déclaration n°200-0093 en date du 23 décembre 2009 relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Belcaire ;

VU la visite sur place le 3 novembre 2014 du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ces informations constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'ancienne station d'épuration a été démolie avant la mise en service de la nouvelle et sans aucune mesures permettant d'en minimiser l'impact sur le milieu de récepteur ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le système d'assainissement de la commune de Belcaire ne traite plus les effluents de la commune, du fait de la démolition de l'ancienne station ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les effluents bruts sont rejetés directement dans le cours d'eau de la Courmerville ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque sanitaire lié aux usages du cours d'eau et à proximité, le risque de contamination du captage de Belfort du Rebenty et l'impact sur le bon état écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT l'obligation de traiter les effluents ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure *la mairie de Belcaire* de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'articles L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Belcaire est mise en demeure de :

- 1) mettre en place des mesures minimisant les impacts des rejets d'effluents bruts dans le cours d'eau Courmerville, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle unité. Ces mesures correctrices devront a minima permettre d'assurer un dégrillage des effluents ;
- 2) mettre en place des mesures interdisant l'accès à ce cours d'eau et ses abords ;
- 3) faire des propositions pour remettre en état le cours d'eau sur un linéaire qui sera à définir avec la DDTM avec un calendrier de réalisation ;
- 4) mettre en service partiellement la future station d'épuration (dégrillage) ;
- 5) mettre en service totalement la future station d'épuration.

ARTICLE 2 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

La présente mise en demeure fixe un échéancier de réalisation qui ne devra pas dépasser les dates butoir suivantes :

- 1) et 2) Effet immédiat
- 3) Le 1^{er} décembre 2014
- 4) Le 19 novembre 2014
- 5) Le 3 décembre 2014

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations mentionnés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le préfet fixe alors, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

1 - consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2 - faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3 - suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4 - ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

5 - les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

ARTICLE 5 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de Belcaire et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 - EXECUTION

MM le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le maire de Belcaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n°2014311-0002

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)

au profit de R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) représenté par son directeur en exercice

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 1er octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 8 octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 9 octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 5 novembre 2014,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Réseau de Transport d'Electricité représenté par son directeur en exercice demeurant à : 82, Chemin des Courses – 31 037 TOULOUSE CEDEX est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande, commune de Gruissan (Aude),

Aux fins de :

- mise en place d'une plate-forme autoélévatrice sur pieux dans la zone définie sur le plan annexé
- réaliser les sondages géotechniques tels que définis dans le dossier de demande.

8 points de sondage sont prévus au total.

La zone d'intervention, objet de l'autorisation, dont le périmètre est représenté en rouge sur le plan annexé, a une superficie d'environ 324 ha.

L'objectif principal de ces sondages est de disposer d'informations sur les fonds marins dans la zone d'étude définie pour le projet de liaison électrique entre la région Languedoc-Roussillon et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (projet Midi Provence).

Sous les conditions suivantes:

- le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du DPM, la mairie de Gruissan et la prud'homie de pêche de Gruissan des dates d'intervention sur site,
- à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPM, qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ses opérations sur zone.

Article 2 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La superficie de la zone d'intervention, objet de l'autorisation, ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 3 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des travaux prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'un mois.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

En dehors de l'espace sus-défini dont l'occupation est autorisée, et des mesures de sécurité ou de protection de l'environnement que vous seriez amenées à prendre, le DPM devra rester libre d'accès et d'usage pour le public. Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Il conviendra, au terme de cette autorisation, que les lieux soient libérés de toute occupation et soient remis en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte :

- aux ouvrages présents sur le site d'intervention et notamment l'émissaire de rejet en mer des stations d'épuration de Gruissan et Narbonne plage,
- à l'activité de pêche professionnelle du secteur ainsi qu'au lotissement de cultures marines situé non loin de la zone déclarée.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 13.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le ...7...11...2014

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des collectivités et du territoire

Bureau de l'administration territoriale

PRÉFET DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude,,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2014258-0001
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de protection contre les
inondations sur la commune de Sallèles d'Aude, par le syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois, et de l'acquisition des terrains nécessaires
à sa réalisation.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, R.11-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois du 6 décembre 2012 et du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude, portant sur l'utilité publique du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois; - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.2.3.0);- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubrique 3.2.4.0).

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que le dossier d'enquête a été déposé du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus à la mairie de Sallèles-d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions assortis d'une réserve du commissaire enquêteur du 24 avril 2014;sur l'utilité publique du projet ;

VU la convention opérationnelle entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois et l'Etablissement Public Foncier qu Languedoc-Roussillon (EPF LR) ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la délibération du 01 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoais a approuvé la déclaration de projet en répondant à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 02 octobre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoais.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoais maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

L'EPF LR agissant pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Sallèles d'Aude.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoais dans un journal diffusé dans le département de l'Aude .

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude .

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du (SIAH) du Minervois, le président de l'EPF LR, le maire de la commune de Sallèles-d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

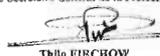
Carcassonne, le **13 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

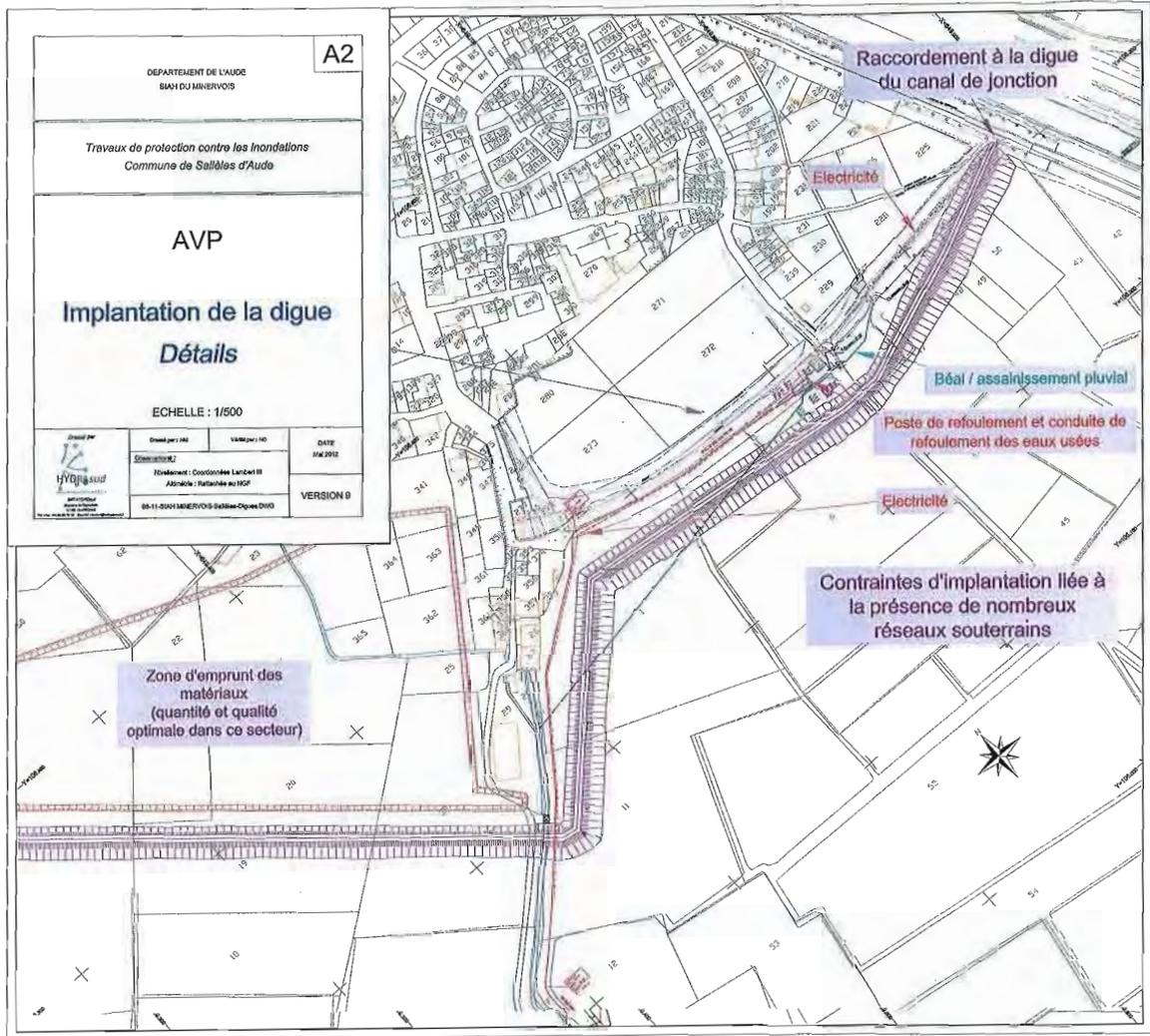
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Thilo FIRCHOW

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 M. Massonne, le 13 NOV. 2014
 Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



DEPARTEMENT DE L'AUDE
BUREAU D'AMENAGEMENTS

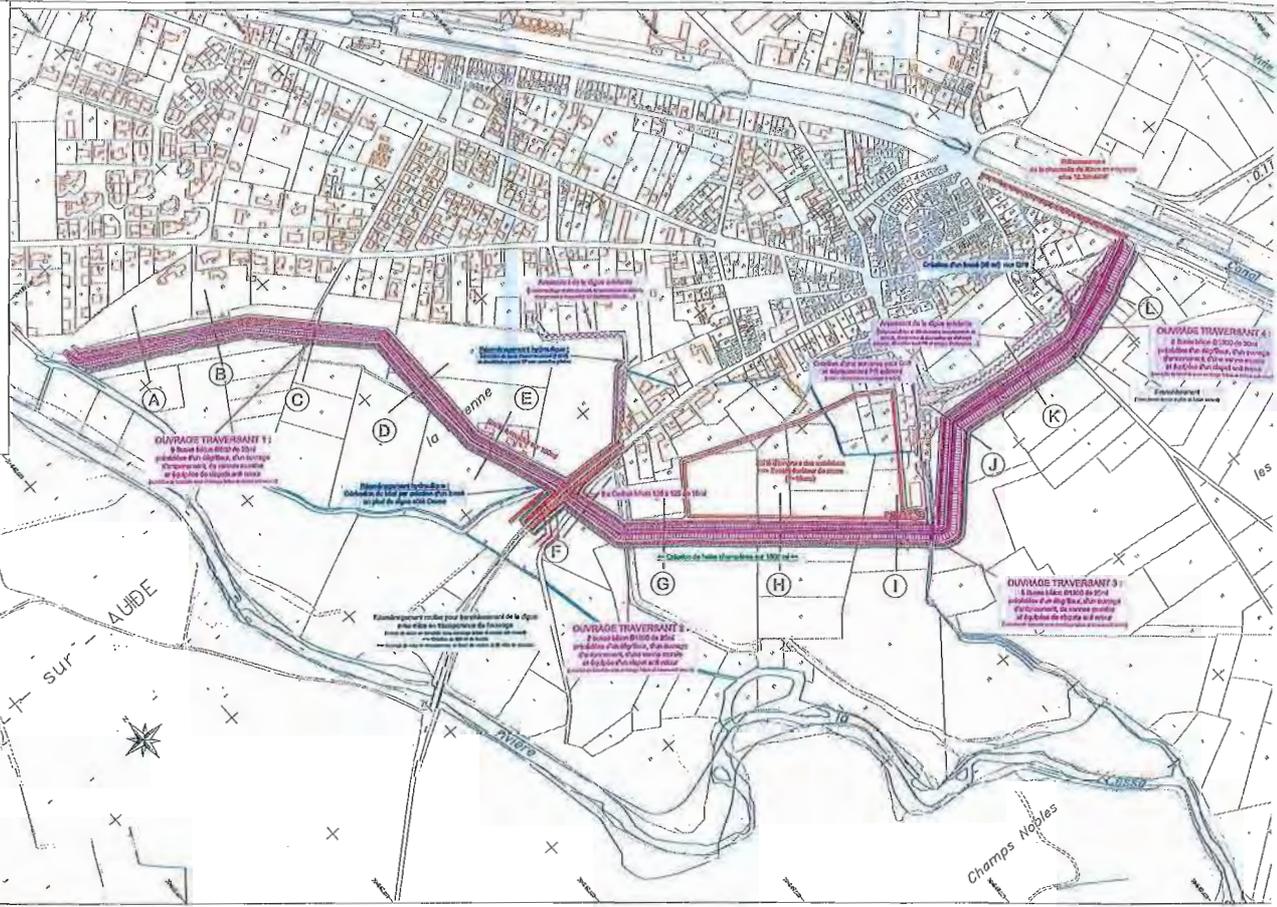
Travaux de protection contre les inondations
Commune de Saïsses d'Aude

AVP

Plan des aménagements

ECHELLE : 1/2000

| | | |
|----------------------------|----------------|-----------|
| Intitulé de l'opération | 10/04/2014 | 01/12 |
| Commune | SAÏSSES D'AUDE | 04/2014 |
| Mission/Contenu de l'étude | AVP | VERSION 0 |
| Etat de l'opération | SAÏSSES D'AUDE | |



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014_258_0004
en date de ce jour,
à Saïsses d'Aude, le 13 NOV. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture

T. Firchow
Théo FIRCHOW

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document est établi en application de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

I- Le projet

1) Présentation

La commune de Sallèles- d'Aude est particulièrement sensible aux inondations, notamment au regard de sa position à la confluence du Fleuve Aude et de la rivière Cesse. Elle a été fortement impactée lors des crues de novembre 1999. Cet événement a mis en évidence les limites des protections existantes et la nécessité de la création d'un ouvrage permettant d'assurer dans de meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes.

Le projet s'inscrit dans le cadre des actions du P.A.P.I. du bassin versant de l'action 5-5 : protection rapprochée des lieux habités sur le bassin versant amont des Basses Plaines de l'Aude.

Son objectif est d'assurer la protection de Sallèles-d'Aude contre les crues de la Cesse et de l'Aude. Il consiste en la construction d'une digue rapprochée de 1 900 mètres linéaires permettant la protection de l'ensemble des enjeux habités de la commune pour :

une crue 100 ans de la Cesse pour la digue amont de la RD1118 (hauteur moyenne 1.25m)

une crue type 1999, pour la digue aval de la RD1118(hauteur moyenne : 2.7m).

Il comporte également des aménagements annexes le long du canal de jonction et l'ensemble des dispositifs techniques permettant la gestion du pluvial dans la zone endiguée.

Les aménagements consistent en :

- l'arasement de digues existantes : la digue « Sud » à proximité du Canal de jonction et la digue en bordure des habitations au Nord de la RD1118 ;
- la création de digues « neuves » sur environ 1700 ml, du nord de la RD118 jusqu'au Canal de jonction ;
- le rétablissement de la RD1118 sur la digue et l'aménagement d'un remblai annexe comprenant 14 ouvrages de transparence côté Cesse ;

- l'étanchéification et la rehausse du Canal de Jonction au niveau de l'avenue de Gailhousty sur environ 220 ml ;
- l'aménagement de fossés d'assainissement en pied de digues amont et aval ;
- l'aménagement de 4 ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sous les digues, munis de clapets anti-retour à l'aval et de vannes murales à l'amont, pour éviter l'entrée d'eaux dans la zone protégée en cas de crue de la Cesse et/ou de l'Aude ;
- la réalisation d'une zone d'emprunt aménageable en bassin de rétention des eaux pluviales, permettant de stocker les eaux ruisselées en cas de fermeture des ouvrages d'évacuation.

Le projet permet de mettre le village hors d'eau jusqu'à la période de retour 100 ans pour les crues de la Cesse et pour une crue de type 1999 de l'Aude.

Son objectif est de réduire le risque pour les vies humaines.

2) Localisation

Le projet se situe sur la commune de Sallèles-d'Aude.

II- La mise en œuvre du projet

Par délibération des 6 décembre 2012 et 23 octobre 2013 le comité syndical du SIAH du Minervoais a sollicité la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

1 – Déroulement de l'enquête

Par arrêté du 5 février 2014 le préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture d'une enquête unique préalable à ;

- l'utilité publique du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- l'autorisation de cette opération au titre de la loi sur l'eau ;
- la déclaration d'intérêt général du projet.

Cette enquête s'est déroulée du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

2- déclaration de projet

Par délibération n° 2014-18 du 1 juillet 2014 le comité syndical du SIAH du Minervois a approuvé la déclaration d'intérêt général du projet et décidé d'apporter à la recommandation contenue dans les conclusions du commissaire enquêteur les adaptations nécessaires.

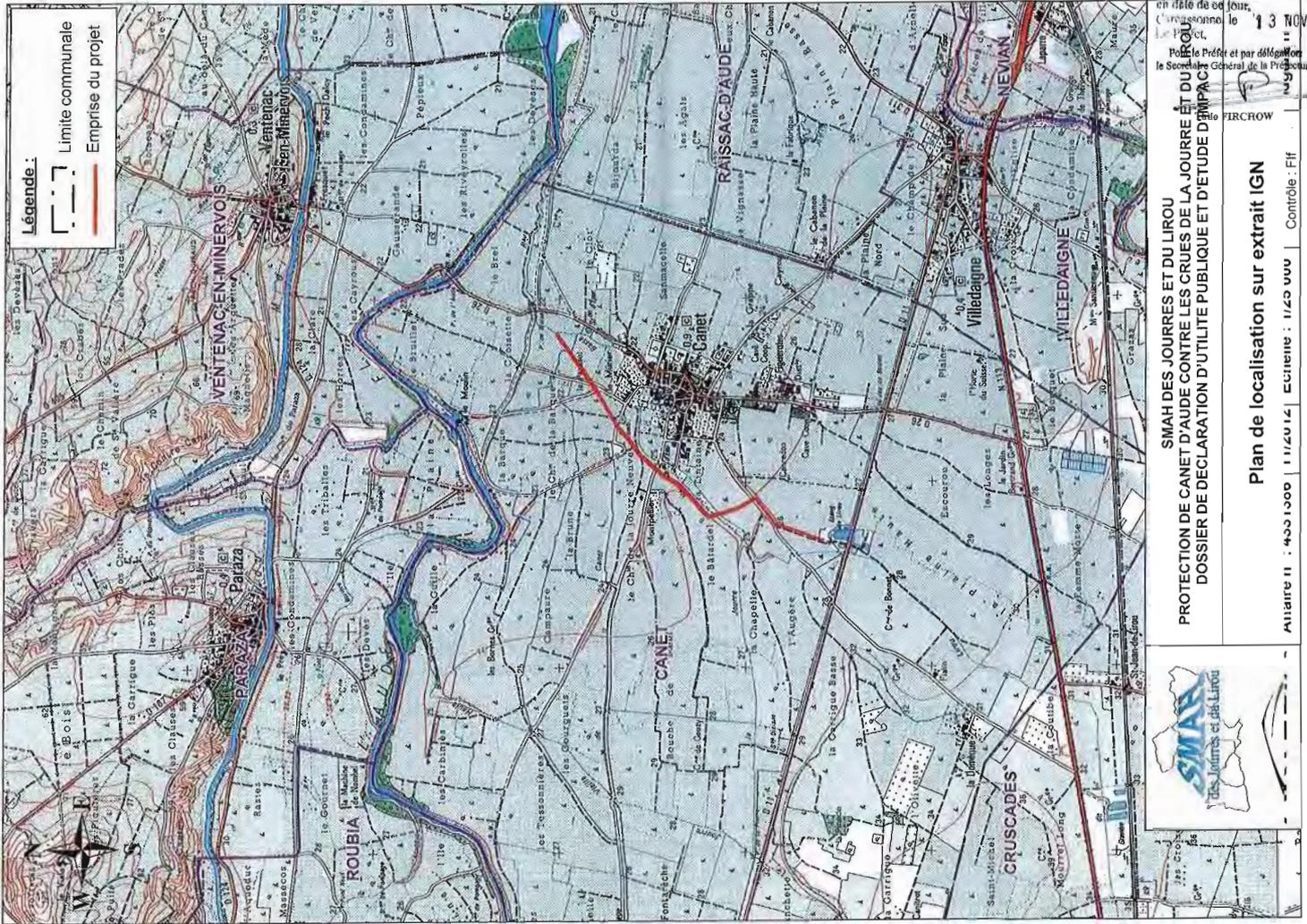
Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération.

Considérant que le projet correspond à un aménagement destiné à améliorer la protection des biens et des personnes vis à vis des inondations ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il peut comporter ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête le SIAH du Minervois a répondu à la recommandation et que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

Compte tenu de l'ensemble du dossier présenté, des éléments recueillis en cours de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que le projet de protection contre les inondations de sallèles-d'Aude est d'utilité publique.

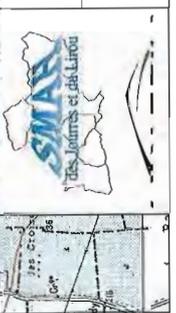


Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 04 jour, de novembre 2014.
 Le Préfet,
 Poël Le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture
 13 NOV. 2014
 PIRCHOW

SMAH DES JOURRES ET DU LIROU
PROTECTION DE CANET D'AIDE CONTRE LES CRUES DE LA JOURRE ET DU LIROU
DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'ETUDE D'IMPACT

Plan de localisation sur extrait IGN

Altitude II : 4531000 | 11142014 | Echelle : 1:20 000 | Contrôle : FIF



Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014293-0008
portant dissolution du SIVU pour l'étude et l'aménagement
de la ZAC des Exals

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1974 portant création du SIVU pour l'étude et l'aménagement de la ZAC des Exals ;

Vu le courrier du 2 octobre 2014 de la direction générale des finances publiques indiquant l'inactivité du syndicat depuis de nombreuses années et qu'il n'existe aucun solde sur la balance des comptes ;

Considérant qu'aucun compte administratif n'a été voté depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le SIVU pour l'étude et l'aménagement de la ZAC des Exals est dissous à compter du 31 octobre 2014.

ARTICLE 2 :

Il n'y a aucun compte de gestion ni personnel à transférer.

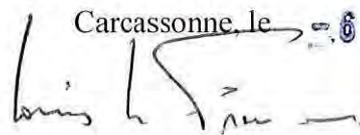
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Sous-préfet de Narbonne, les maires des communes adhérents au SIVU, le directeur départemental des finances publiques et le président du SIVU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 06 NOV. 2014


Le Préfet

Louis LE FRANC